



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Prélèvements d'eaux brutes pour la production d'eau potable
sur la commune de Massérac (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/2 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2916 relative à un projet de prélèvements d'eaux brutes pour la production d'eau potable, déposée par le SIAEP de Guéméné-Penfao et considérée complète le 15 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste à prélever de l'eau issue des alluvions de la Vilaine pour l'approvisionnement en eau potable des abonnés du territoire de la région de Guéméné-Penfao ; que ces prélèvements seront réalisés à partir de deux puits à drain existants et d'un nouvel ouvrage (prévision à 60 m³/h), pour une capacité totale potentielle de 410 m³/h ;

Considérant que le projet de nouveau forage, ainsi que les puits actuels, sont situés en zone humide du marais de Vilaine (FR523001), en zone inondable d'aléa qualifié de moyen à fort¹ dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin aval de la Vilaine et dans le site Natura 2000 FR5300002 des marais de Vilaine ; que l'emprise au sol du nouveau forage sera de 2 m² et qu'une dalle de propreté de 1 m² protégera l'ouvrage ; que l'exploitation des

¹ L' aléa moyen à fort correspond à une hauteur de submersion comprise entre 0,5 et 1 m.

ouvrages existants montre des rabattements localisés sous la zone de couverture argileuse, sans risque d'assèchement du marais ;

Considérant que le projet de nouveau forage fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'exploiter les eaux brutes pour la production d'eau potable, de nature à prendre en compte les principaux impacts potentiels du projet en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvements d'eaux brutes pour la production d'eau potable sur la commune de Massérac est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Guéméné-Penfao et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 FEV. 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).